



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le 19 JAN. 2026

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 22 JAN. 2026

Le présent procès-verbal comporte 42 pages.

L'an deux mille vingt-cinq, le QUINZE DECEMBRE, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le onze décembre deux mil vingt-cinq, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

**ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :** BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :** A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard,

**ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE :** DUPUY Didier à 18h50 (*prend part aux délibérations n°2025-75 à 2025-98*)

**ABSENTS :** LOZANO Karine, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, BIBENS Hubert,

#### DELIBERATION N° 2025-71 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mesdames  
Messieurs,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en son article L. 2121-15 qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*APRES EN AVOIR DELIBERE*  
VOTE : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de procéder par un vote à main levée et nomme M. Gérard ROGGERO, secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025
3. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N°1 : MARCHES SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N°2 : RESILIATION A L'ECHEANCE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DE LA MAIRIE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER

RAPPORT N°3 : MARCHES DE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE GRANGE EN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE - MODIFICATIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N°4 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ELEMENTAIRE

RAPPORT N°5 : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOGICIELS METIERS POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

RAPPORT N°6 : REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)

RAPPORT N°7 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA VENTE DES REPAS PRODUITS PAR LA CUISINE CENTRALE

RAPPORT N°8 : SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - FIXATION DU COUT UNITAIRE REPAS POUR L'ANNEE 2026

RAPPORT N°9 : AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - REVISION ET PROLONGATION

RAPPORT N°10 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°3

RAPPORT N°11 : REPARTITION DES FRAIS DE GESTION DE L'ETAT CIVIL ANNEE 2025 - ACCORD SUR LA CONTRIBUTION DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VERGES

RAPPORT N°12 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU POLE AGGLOMERATION ADOLESCENCE JEUNESSE INFORMATION PREVENTION (PAAJIP)

RAPPORT N°13 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS - REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PAR LA SUPPRESSION DE LA PART « IFSE REGIE »

RAPPORT N°14 : MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE IV - AUTORISATION

RAPPORT N°15 : DEMANDE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN VUE DE CREER UN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE EN CENTRE BOURG

RAPPORT N°16 : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT N°17 : REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON - AUTORISATION

RAPPORT N°18 : DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DES FONDS DE COMMERCE, BAUX COMMERCIAUX ET FONDS ARTISANAUX A VERNIOLLE

RAPPORT N°19 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS - ADHESION

RAPPORT N°20 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE FRAIS DE SANTE DES AGENTS - ADHESION

RAPPORT N°21 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR VALANT REGLEMENT D'ORGANISATION ET DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

RAPPORT N°22 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORT N°23 : ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL - CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR 2025 DE BONS D'ACHAT A L'OCCASION DE NOËL

RAPPORT N°24 : INFORMATION SUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX ANIMATRICES AUPRES DE L'ASSOCIATION POLE AGGLOMERATION ADOLESCENCE JEUNESSE INFORMATION PREVENTION (PAAJIP)

RAPPORT N°25 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MAITRE-NAGEUR DURANT LES SEANCES PISCINE DES

## 4. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

**1. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibérations du 16 juin 2020, 8 septembre 2023 et 15 avril 2025 :

**Domaine de l'urbanisme :**

Décision du 13/10/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 avenue du Plantaurel, cadastré section AE n° 36 - 11 - 12 - d'une superficie de 2426m<sup>2</sup>,

Décision du 20/10/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3C avenue du Couserans cadastré section A n° 1905 - 2050 - 2051 - d'une superficie de 1081m<sup>2</sup>,

Décision du 24/10/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4 chemin de Grausette, cadastré section ZL n° 348 - 346 - d'une superficie de 1141m<sup>2</sup>,

Décision du 29/10/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 32 avenue des Pyrénées, cadastré section A n° 1909 d'une superficie de 410m<sup>2</sup>,

Décision du 30/10/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 6 rue de Foucaud, cadastré section AD n° 111 d'une superficie de 1228m<sup>2</sup>,

Décision du 31/10/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3 impasse du Bascou, cadastré section A n° 1899 d'une superficie de 520m<sup>2</sup>,

Décision du 07/11/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 3 rue de Sourives, cadastré section A n° 1865 - d'une superficie de 297m<sup>2</sup>,

Décision du 13/11/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4 rue d'Espagne, cadastré section AB n° 179 d'une superficie de 682m<sup>2</sup>,

Décision du 24/11/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4 avenue de Mirepoix, cadastré section A n° 865 d'une superficie de 109m<sup>2</sup>,

Décision du 04/12/2025 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1A rue de l'Escoubetou, cadastré section AE n° 156 d'une superficie de 759m<sup>2</sup>,

**Domaine des marchés publics :**

objet de la décision	titulaire du marché	montant en € TTC
Fauteuils de bureau - cantine et administratif	SARL BUREAU VALLEE	308.9
Branchemet réseau AEP - Equipement structurant convivialité	SMDEA	2 594.4
Denrées alimentaires - OCTOBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	793.95
Denrées alimentaires - OCTOBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	239.22
Denrées alimentaires - OCTOBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	516.73
Denrées alimentaires - OCTOBRE	LAURALEX	138.6
Denrées alimentaires - OCTOBRE	SARL FOIDIS COTE PRIMEUR	1 799.56
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	585.36
Denrées alimentaires - OCTOBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	419.55
Denrées alimentaires - OCTOBRE	BOULANGERIE DES GARCONS SARL GUTI	284.32

Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	616.26
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	890.03
Denrées alimentaires - NOVEMBRE	SCIC TERROIRS ARIEGE PYRENEES	278.03
Sacs de gants - ATELIERS MUNICIPAUX	ALEC COLLECTIVITES	109.2
Fournitures pour divers travaux - ATELIERS MUNICIPAUX	BRICO DEPOT	204.12
Bois pour fabrication bancs pique-nique - PARC DE JEUX	SCIERIE SANCHEZ	405.72
Divers fournitures + vetements de travail - ATELIERS MUNICIPAUX -	MARCHAND	130.25
Equipement pour réparation faitage - CANTINE	ROMERA	302.45
Barquettes de liaison froide	SA RESCASET	1 780.79
Barquettes de liaison froide	SA RESCASET	1 320.12
Equimentement pour divers travaux - ATELIERS + STADE -	BRICO DEPOT	120.21
Fournitures d'entretien - CANTINE	SODISCOL	642.7
Produits d'entretien - ECOLE MATERNELLE -	SUBRA Hygiène	265.78
Produits d'entretien - SALLE CULTURELLE -	SUBRA Hygiène	111.17
Produits d'entretien - CANTINE -	ELIDIS	191.59
Fournitures d'entretien - ECOLE PRIMAIRE -	SUBRA Hygiène	334.51
Equipement - ATELIERS MUNICIPAUX -	WURTH FRANCE SA	204.6
Vêtements de travail - CUISINE -	SAS PBD 09	702.0
Divers fournitures + vetements de travail - ATELIERS MUNICIPAUX	MARCHAND	101.1
Vêtements de travail - CANTINE	SAS PBD 09	209.88
Fournitures administratives - Papier et autre - MAIRIE -	SA FIDUCIAL	298.51
Cartouche d'encre - imprimante CANTINE -	AIS INFORMATIQUE	186.0
Panneaux d'affichage - Rue de Mounic	SARL L'ATELIER DE LA COM	105.6
Fournitures scolaires - ECOLE MATERNELLE -	MAJUSCULE SURRE	588.06
Fournitures scolaires - ECOLE ELEMENTAIRE	MAJUSCULE SURRE	601.67
Dévégétalisation du clocher - EGLISE - 15.10	SKYLINE-BASE	803.0
Evaluation etat chênes Impasse des Châtaigniers	SARL Arboristik élagage	600.0
Travaux d'élagage - Robinieir Faux acacia + gestion des rémanents	SARL Arboristik élagage	800.0
Travaux d'élagage - rue de Ritde	SARL Arboristik élagage	300.0
Location nacelle -	ARIEGE MATERIEL BATIMENT	236.76
Vérification annuelle des systemes de sécurité incendie	ARIEGE PYRENEES SECURITE INCENDIE	5207.18
Remise aux normes électricité - MAIRIE & AUTRES BATIMENTS -	DEDOMINICI - DAVID	15 493.44
Remplacement vase expansion chaudière - MAIRIE	GARCIA ERIC	205.19
Réparation volet roulant - ECOLE MATERNELLE -	SARL ARIEGE PYRENEES MENUISERIES	454.92
Intervention sur lave-vaisselle - CANTINE -	ACTION FROID	407.76
Intervention sur chambre froide - CANTINE -	ACTION FROID	750.24
Entretien des voies et chemin ruraux - Epareuse -	BONALDO - Joël	1 656.0
Entretien du village - N°8 - cimetière et abords des voiries	SAS CASTA	1995.0
Marquage au sol -	SARL TMS SIGNALISATION	744.0
Nettoyage du réseau d'extraction des buées grasses - CUISINE CENTRALE -	TECHNIVAP	1 133.84
Réparation Lave-linge - ECOLE MATERNELLE -	SA DEPANNE CHEZ VOUS	180.0

## 2. DELIBERATION N°2025-72 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».*

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT :

Que le projet de procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025

---

### 3) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

---

#### RAPPORT N° 1 : DELIBERATION N° 2025-73

#### MARCHES SUR APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée le 7 octobre 2025 pour désigner les titulaires auxquels pourront être confiés de nouveaux marchés d'assurance qui prendront effet, pour 5 ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les avis d'appel public à la concurrence ont été publiés sur les supports réglementaires suivants :

- BOAMP : le 9 octobre 2025
- JOUE : le 9 octobre 2025
- La Dépêche du Midi : le 13 octobre 2025

La consultation était divisée en 5 lots, chaque lot faisant l'objet d'un marché séparé confié à une entreprise unique ou un groupement d'entreprises :

N° du lot	Type de contrat	N° CPV
LOT N° 1.	Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »	66515200-5
LOT N° 2.	Assurance « Responsabilité et risques annexes »	66516000-0
LOT N° 3.	Assurance « Flotte automobile et risques annexes »	66514110-0
LOT N° 4.	Assurance « Risques statutaires du personnel »	66512000-2
LOT N° 5.	Assurance « Protection juridique des personnes physiques »	66513100-0

En application des articles L2142-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande publique, les candidats avaient jusqu'au 20 novembre 2025 à 12h00 pour remettre une offre. 5 plis sont parvenus dans le délai imparti.

Les plis remis ont été ouverts par le Maire et leur contenu a fait l'objet d'un enregistrement. Plusieurs candidats ont soumissionné pour plusieurs lots, ce qui représentait 11 candidatures à analyser.

Les candidatures et offres ont été analysées par notre assistant à maîtrise d'ouvrage, la société PROTECTAS, selon les critères suivants :

- > Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : coefficient 5
- > Tarification : coefficient 4
- > Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : coefficient 1

La commission d'appel d'offres (CAO) réunie le 10 décembre 2025 a procédé au choix des prestataires et a attribué quatre lots et déclaré un lot infructueux en l'absence d'offre, comme suit :

N° du lot	Type de contrat	Titulaire
LOT N°1	Assurance « <b>Dommages aux biens et risques annexes</b> »	SMACL
LOT N°2	Assurance « <b>Responsabilité et risques annexes</b> »	Infructueux Aucune offre
LOT N°3	Assurance « <b>Flotte automobile et risques annexes</b> »	SMACL
LOT N°4	Assurance « <b>Risques statutaires du personnel</b> »	CIGAC/GROUPAMA
LOT N°5	Assurance « <b>Protection juridique des personnes physiques</b> »	SARRE & MOSELLE

Le procès-verbal de la CAO vous a été transmis en même temps que la convocation. En raison du caractère volumineux du procès-verbal d'analyse des offres par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, celui-ci est mis à la consultation des élus auprès du secrétariat général de la mairie conformément à l'article 4 du règlement intérieur de l'assemblée.

A la suite d'une déclaration d'infructuosité, l'acheteur peut soit relancer une nouvelle procédure, soit, suivant les motifs de la déclaration, et sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, passer un marché sans publicité ni mise en concurrence ou un dialogue compétitif.

L'assemblée délibérante est invitée à autoriser madame le maire à signer toutes les pièces afférentes aux marchés attribués et à approuver la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence pour le lot n°2 « assurance responsabilité et risques annexes ».

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à signer les marchés avec les candidats retenus par la commission d'appel d'offres conformément au rapport ci-avant
- M'autoriser à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du lot n°2 « assurance responsabilité et risques annexes »

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
- l'article L2122-21 du CGCT et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'État dans le département, le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés » ;
- l'article L1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- l'article L2120-1 et les articles L2142-2, R2161-2 à R2161-5, R2123-1, R2123-4 du code de la commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert et à la procédure adaptée ;
- les articles R2152-6 et R2152-7 du code de la commande publique relatifs au classement des offres ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- la nécessité de garantir la commune ;
- qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer les marchés d'assurance avec les compagnies choisies sous réserve que ces entités produisent leurs attestations fiscales et sociales
- le dossier de consultation des entreprises
- le rapport d'analyse des offres rédigé par PROTECTAS
- Le rapport de la commission d'appel d'offres en date du 10 décembre 2025

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE le choix de la commission d'appel d'offres pour l'attribution des marchés d'assurances conformément au tableau ci-dessous et à l'annexe jointe à la présente délibération

N° du lot	Désignation	Attributaire
LOT N°1	Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »	SMACL
LOT N°3	Assurance « Flotte automobile et risques annexes »	SMACL
LOT N°4	Assurance Risques statutaires du personnel »	CIGAC / GROUPAMA
LOT N°5	Assurance Protection juridique des personnes physiques »	SARRE & MOSELLE

Article 2 : DECIDE de passer, en application de l'article R.2122-2-3° du Code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du lot n°2 « assurance responsabilité et risques annexes »

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer les marchés à intervenir avec les prestataires, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : DIT que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ces marchés sont inscrits au budget

#### ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2025-73 DU 15 DECEMBRE 2025

##### MONTANTS DES PRIMES

N° du lot	Désignation	PRIME TTC/AN €
LOT N°1	Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »	11 119,93€

LOT N°3 Assurance « Flotte automobile et risques annexes »

	GARANTIES	PRIME ANNUELLE EN € TTC
Offre de base	Flotte automobile	3 477,39
Prestation supplémentaire éventuelle n° 1	Marchandises transportées	88,50

Prestation supplémentaire éventuelle n° 2	Auto-mission	612,97
---	--------------	--------

LOT N° 4 Assurance « Risques statutaires du personnel »

	GARANTIES	TAUX PAR RISQUE EN % ET PRIME EN €
Offre de base	Décès  Accident ou maladie imputable au service (Frais médicaux, frais funéraires et indemnités journalières) Sans franchise	0,28%  1 313,27€  1,41%  6 613,24€
Prestation supplémentaire éventuelle n° 1	Congé de longue maladie - Congé de longue durée	2,60%  12 194,62€
Prestation supplémentaire éventuelle n° 2	Maternité, paternité, adoption	0,45%  2 110,61€
Prestation supplémentaire éventuelle n° 3	Maladie ordinaire  Franchise 10 jours fermes	2,16%  10 130,92€

LOT N° 5 Assurance « Protection juridique des personnes physiques » 364,00€

**RAPPORT N°2 : DELIBERATION N°2025-74**  
**RESILIATION A L'ECHEANCE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DE LA MAIRIE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La commune de Verniolle a conclu en date du 18 juillet 2005 un contrat avec la société SCHINDLER pour la maintenance de l'ascenseur de la mairie. Le contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> août 2005 pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an avec possibilité de résiliation à l'échéance sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Le Juge administratif censure les clauses de tacite reconduction dans un marché public qui conduisent à la conclusion d'un nouveau contrat, dès lors que la mise en concurrence initiale n'a pas pris en compte les possibilités de renouvellement du marché.

Je vous propose donc, en vertu du principe de parallélisme des formes, de m'autoriser à résilier ce marché afin de pouvoir lancer une consultation conforme au Code de la commande publique. Cette procédure nous permettra de réétudier les clauses techniques et financières d'une telle prestation de service.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la résiliation du contrat de maintenance de l'ascenseur de la mairie

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le contrat de maintenance de l'ascenseur conclu avec la société SCHINDLER le 18 juillet 2005
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Qu'une bonne gestion des deniers publics implique une mise en concurrence régulière des prestations de service

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE la résiliation à son échéance du contrat de maintenance conclu le 18/07/2005 avec la société SCHINDLER

Article 2 : AUTORISE madame le maire à signer tout acte, document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

#### RAPPORT N° 3 : DELIBERATION N° 2025-75

#### MARCHES DE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE GRANGE EN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE - MODIFICATIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Par délibération du 16 décembre 2024, le conseil municipal a attribué les marchés de travaux pour la réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité. La durée globale d'exécution du marché était fixée à 7 mois dont 1 mois de préparation. Vous avez par délibération du 13 octobre 2025 prolongé de quatre mois le délai d'exécution global du marché.

Un retard supplémentaire a été pris dans l'exécution globale du chantier en raison de difficultés à coordonner les différents corps d'état. Le marché doit être prolongé de 2 mois supplémentaires soit une fin de chantier au 20 février 2026.

En outre, la modification de la hauteur du plafond en rez-de-chaussée approuvée par le maître d'ouvrage entraîne des travaux complémentaires portant sur l'habillage en plaque de plâtre de poutres. Ces travaux supplémentaires d'un montant de 508,20€ TTC seront confiés à l'entreprise LAGRANGE, titulaire du lot n° 4, par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R.2194-7 du code de la commande publique.

Enfin, les études techniques validées par le bureau de contrôle nous contraignent à modifier l'équipement VMC prévu au marché. Le nouveau système entraîne une plus-value de 543,56€ TTC au marché confié à l'entreprise société BM, titulaire du lot n° 7, par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R.2194-7 du code de la commande publique.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

L'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres »

Le montant et pourcentage de réduction ou d'augmentation par rapport au montant initial du marché sont présentés dans le tableau suivant :

N° de modification	Désignation	Entreprise	Marché initial Montant TTC	Avenant proposé Montant TTC	% réduction /augmentation avenant proposé p/r marché initial
2	Lot 4 - PLATRERIE	SARL LAGRANGE	21 813,43€	508,20€	+2,33%
2	Lot 7 - CVC	Société BM	17 376,16€	543,56€	+3,13%

Le montant cumulé des avenants aux marchés représente une augmentation de 1 718,05€ TTC soit +0,90% du marché global initial.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les modifications des marchés de travaux conformément au rapport
- m'autoriser à signer lesdites modifications

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique ;
- la délibération n°2024-97 du 16 décembre 2024 attribuant les marchés publics portant sur la réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité,

#### CONSIDERANT :

- l'objet de l'avenant aux marchés n°2024001RBAR04, 2024001RBAR02 et 2024001RBAR07 ;
- le montant global des avenants entraînant une plus-value de 1 718,05 € TTC ;
- la nécessité de prolonger le délai global d'exécution de l'opération de réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de prolonger par avenant le délai d'exécution des marchés de travaux pour une durée de deux mois supplémentaires à compter du 20 décembre 2025

Article 2 : APPROUVE les dispositions de l'avenant n°2 au marché public de travaux n°2024001RBARL04 pour un montant de :

#### ⇒ Montant initial du marché public n°2024001RBARL04 :

- 18 177,86 € HT
- 21 813,43 € TTC

Nouveau montant du marché public :

- 18 601,36 € HT

- 22 321,63 € TTC

Article 3 : APPROUVE les dispositions de l'avenant n°2 au marché public de travaux n°2024001RBARL07 pour un montant de :

⇒ Montant initial du marché public n°2024001RBARL07 :

- 14 480,13 € HT
- 17 376,16 € TTC

Nouveau montant du marché public :

- 14 933,10€ HT
- 17 919,72€ TTC

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à signer lesdits avenants et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Article 5 : PRÉCISE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

**RAPPORT N°4 : DELIBERATION N° 2025-76**

**ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS  
PERISCOLAIRE ELEMENTAIRE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Il convient de reconduire le marché de nettoyage de l'école et ALAE élémentaires. La prestation prévoit un nettoyage quotidien des locaux et des prestations de service complémentaires pendant les vacances scolaires.

La société SNASO dont le siège est 9 rue de la République à Pinsaguel et qui dispose d'une antenne sur la commune de Varilhes, a établi une offre pour un marché d'une durée d'un an. Celle-ci s'élève à un montant de 44 825,46€ TTC.

Le projet de marché figure en annexe au présent rapport.

L'article R.2122-8 du Code de la commande publique prévoit que la personne publique peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. L'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la passation du marché de nettoyage des locaux de l'école élémentaire et l'ALAE associé avec la société SNASO
- m'autoriser à signer ledit marché

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU :

- le code de la commande publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE l'attribution du marché relatif au nettoyage de l'école élémentaire et de l'ALAE associé à :

Titulaire : SAS SNASO - 9 rue de la République - 31120 Pinsaguel

Montant du marché : 44 825,46€ TTC

Durée du marché : 1 an à compter du 01/01/2026

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché à intervenir

Article 3 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal communal, à l'article 611 « contrats de prestations de services ».

#### RAPPORT N°5 : DELIBERATION N° 2025-77

#### CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOGICIELS METIERS POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La commune est actuellement engagée avec la société BERGER-LEVRAULT pour assurer le service SaaS (Software as a Service) des logiciels métiers des services administratifs (gestion financière, population-relations citoyens, ressources humaines, facturation).

La solution technique retenue consiste en un hébergement externalisé sous la forme d'un contrat de services (abonnement), permettant d'utiliser un logiciel à distance par le biais d'une simple connexion à internet et de bénéficier de tous les services et expertises liés. Le fournisseur héberge le logiciel sur ses serveurs, et assure un service continuellement à jour, puisque, lorsque le fournisseur met à jour le logiciel, tous les clients bénéficient de la mise à jour en même temps.

La société BERGER-LEVRAULT propose aujourd'hui une évolution de sa gamme de services avec la solution WeMagnus pensée spécifiquement pour les communes de moins de 5000 habitants qui offre une application tout-en-un plus intuitive et fluide, avec une automatisation des tâches récurrentes. Cette solution comprend la mise à disposition de guides interactifs et d'assistants métiers.

Il vous est donc proposé de conclure un nouveau contrat de services WeMagnus avec la société BERGER-LEVRAULT pour une durée de trois ans. La redevance annuelle pour ce contrat de services s'élève à 9 600,00€ HT soit 11 520,00€ TTC. Pour l'exercice 2025, le coût annuel était de 10 136,90€ TTC.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la conclusion du contrat d'abonnement WeMagnus des logiciels métiers des services administratifs avec la société Berger-Levrault

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- le projet de contrat de mise à disposition de logiciels métiers pour les services administratifs
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*Retranscription des débats :* M. DUPUY dénonce la pratique des éditeurs de logiciels d'augmenter les redevances d'utilisation à chaque évolution de logiciels.

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la conclusion d'un marché de service d'accès et d'utilisation de progiciels métiers sous solution technique d'hébergement d'applications en ligne SaaS (Software As A Service), gamme WeMagnus pour une durée de trois ans avec la société BERGER-LEVRAULT dont le siège est 892 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine).

Article 2 : FIXE la date d'effet du contrat à date d'activation par Berger-Levrault des services souscrits.

Article 3 : ARRETE le montant annuel du marché à la somme toutes taxes de 10 136,90€ TTC.

Article 4 : PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65818 (Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires - Autres) du budget principal.

#### **RAPPORT N° 6 : DELIBERATION N° 2025-78**

#### **REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Par délibération du 16 décembre 2024, le conseil municipal de Verniolle a approuvé les tarifs applicables aux services périscolaires ALAE et restauration scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Les tarifs applicables à la restauration et aux centres de loisirs varient en fonction des ressources des familles. Ils sont établis sur la base du quotient familial calculé au moment de l'inscription. A Verniolle, il existe quatre tranches de quotient familial.

**RESTAURATION SCOLAIRE :** Sur les quatre derniers trimestres (4<sup>ème</sup> trimestre 2024 et 3 premiers trimestres 2025), 23 638 repas ont été fabriqués pour la cantine scolaire répartis comme suit :

- 21 521 repas pour les enfants (19 576 repas sur la même période en 2023/2024)
- 2 117 repas au profit des animateurs encadrant le service et des cuisiniers (2 034 repas sur la même période en 2023/2024)

Le prix de revient d'un repas s'élève à 6,41€ (année de référence : 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 et 3 premiers trimestres 2025). Il comprend notamment les frais de fabrication des repas, les frais de personnel pour assurer d'une part la préparation dans le restaurant scolaire et d'autre part la surveillance des enfants.

**ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (A.L.A.E) :** Pour l'exercice 2024, les charges globales de l'ALAE s'élèvent à 300 512,72€. Ce coût de revient comprend notamment les animations, les frais de personnel pour assurer l'encadrement des enfants et l'entretien des bâtiments.

Les recettes s'établissent à 199 321,96€ (66,33% du coût du service) soit un reste à charge de 101 190,76€ supporté par le budget de la commune.

La participation des familles représente 94 137,15€ soit une participation représentant 31,32% du coût du service. La participation de la CAF est de 89 287,13€ soit une participation représentant 29,71% du coût du service. L'Agglo participe à hauteur de 10 950,00€ et la MSA à hauteur de 1 513,81€.

Pour l'exercice 2025, les charges globales de l'ALAE sont estimées à 293 300€.

Les recettes s'établiraient à 213 700,00€ (72,86% du coût du service) soit un reste à charge de 79 600,00€ supporté par le budget de la commune.

La participation des familles représenterait 96 000,00€. La participation de la CAF serait de 100 000,00€. L'Agglo participerait à hauteur de 6 200,00€ et la MSA à hauteur de 1 500,00€.

La nouvelle tarification s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin de concorder avec l'exercice budgétaire.

Conformément au tableau de synthèse joint au présent rapport, je vous propose d'augmenter légèrement les prix de la restauration scolaire de 2%, de majorer d'1€ les forfaits mensuels de l'accueil de loisirs et de conserver l'actuelle tarification pour l'ALAE du mercredi.

S'agissant d'un service public administratif, le code de l'Education rappelle que les tarifs ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les tarifs périscolaires cantine et ALAE pour l'année 2026
- adopter la mise à jour du règlement de service

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la délibération n°2024-101 du 16 décembre 2024 fixant les tarifs des services périscolaires à compter du 01/01/2025
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*Retranscription des débats :* M. DUPUY souligne la part supportée par la commune dans la gestion de l'ALAE (1/3 du coût du service). Cela reste lourd mais c'est un choix politique. Il ne faut pas toutefois que ce soit trop impactant. Mme BERGES rappelle que la commune a toujours pris en compte la nature sociale du service et rappelle que les tarifs ALAE de Verniolle sont parmi les tarifs les plus élevés au sein de l'Agglo Foix Varilhes.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : La revalorisation des tarifs des prestations de restauration scolaire est arrêtée conformément au tableau ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Tranches	1	2	3	4	5 - Hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
<b>Tarif unitaire 2026</b> <b>Restauration scolaire (en €) (comprenant repas + service)</b>	<b>4,08</b>	<b>4,59</b>	<b>5,13</b>	<b>5,61</b>	<b>6,41</b>
<b>Enseignant ou stagiaire de l'enseignement participant à l'encadrement des enfants pendant le service de restauration – année 2026</b>				<b>6,41</b>	

Article 2 : La revalorisation des tarifs des prestations d'accueil périscolaire est arrêtée conformément au tableau ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

TARIF FORFAITAIRE ALAE MENSUEL (HORS MERCREDI)									
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune				
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus					
<b>Tarif A.L.A.E mensuel € (par enfant) 2026</b>	<b>31,00€</b>	<b>3<sup>ème</sup> enfant et plus : 24€</b>	<b>34,00€</b>	<b>3<sup>ème</sup> enfant et plus : 27€</b>	<b>37,00€</b>	<b>3<sup>ème</sup> enfant et plus : 30€</b>	<b>40,00€</b>	<b>3<sup>ème</sup> enfant et plus : 33€</b>	<b>54,00€</b>
<b>Tarif ALAE inscription occasionnelle à la journée € (par enfant) année 2026</b>		<b>Tarif unique</b>					<b>7,00</b>		

<b>TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E SEQUENCE DU MERCREDI (coût/SEQUENCE/ENFANT) DEMI-JOURNÉE</b>					
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
Année 2026	7,50€	8,50€	10€	11€	15€

<b>TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E SEQUENCE DU MERCREDI (coût/SEQUENCE/ENFANT) JOURNÉE</b>					
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
Année 2026	14€	16€	19€	21€	25€

Article 3 : le règlement des services périscolaires est mis à jour

#### **RAPPORT N° 7 : DELIBÉRATION N° 2025-79**

#### **BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA VENTE DES REPAS PRODUITS PAR LA CUISINE CENTRALE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Le budget annexe restaurant clients comptabilise l'ensemble des dépenses engagées et recettes encaissées au titre de la fourniture des repas à la SAS Le triporteur, au service communal de portage de repas à domicile, et au SIVE de la vallée du Crieu.

Ce budget a présenté un déficit de 12 223,73€ sur l'exercice 2024 comblé par une subvention d'équilibre du budget principal votée par le conseil municipal.

Le nombre de repas vendus aux clients s'est élevé 47 290 pour l'année 2024 soit une baisse de 0,53% par rapport à l'exercice 2023.

Par délibération du 16 décembre 2024, la commune avait fixé les tarifs pour l'exercice 2025. Je vous invite désormais à approuver les tarifs proposés pour l'exercice 2026 sur la base des propositions figurant en annexe.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les tarifs des repas relevant du budget annexe restaurant clients pour l'année 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n° 2024-103 du 16 décembre 2024 arrêtant les tarifs de vente des repas produits par la cuisine centrale de Verniolle pour l'exercice 2025
- Le prix de revient de la fabrication des repas,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Article 1<sup>er</sup> : les tarifs des prestations de vente des repas en liaison froide sont arrêtés pour l'année 2026 conformément au tableau ci-après :

Désignation	Unité de taxation	année 2026			
		Montant en € HT	Montant en € TTC	Taux de TVA	Date d'effet
Repas vendus à la SAS Le Triporteur (6 composantes)	Le repas	6,80	7,48	10%	01/01/2026
Service de portage de repas à domicile (6 composantes)	Le repas	7,73	8,50	10%	01/01/2026
Repas scolaires (4 composantes)	Le repas	5,00	5,28	5,5%	01/01/2026

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de fourniture de repas avec les personnes physiques ou morales adhérant au service

**RAPPORT N°8 : DELIBERATION N°2025-80  
SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - FIXATION DU COUT UNITAIRE REPAS POUR L'ANNEE 2026**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La commune de Verniolle et l'Agglo Foix Varilhes ont mis en place un service commun pour la restauration collective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Ce service commun assurait, au début, la fabrication et la livraison des repas pour les écoles de Verniolle et la résidence autonomie de Varilhes. Puis au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le centre intercommunal d'action sociale de l'Agglo Foix Varilhes a intégré le service commun. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'Agglo a rattaché au service commun la fourniture des repas au centre de loisirs extrascolaire de Verniolle.

Pour les 11 premiers mois de l'année, 40 843 repas ont été fabriqués pour le service commun et répartis comme suit :

- CIAS : 15 248
- Agglo : 3 658
- Commune : 21 937

Je vous propose d'arrêter les tarifs de l'année 2026 conformément au tableau ci-annexé.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Actualiser les coûts unitaires des repas du service commun au 01/01/2026

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU :

- la convention de service commun pour la restauration collective conclue le 15/07/2021 entre la commune et l'Agglo Foix Varilhes et son avenant n°1
- la délibération n°2024-83 du 23 septembre 2024 approuvant la modification de la convention de service commun de restauration collective
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : ADOPTE la tarification du service commun restauration collective telle que présentée dans le tableau suivant :

		Nouveaux tarifs au 01/01/2026		
	unité	Montant en €HT	Montant en €TTC	Taux TVA
Résidence autonomie de Varilhes	Le repas midi	5,67	5,98	5.5%
	Le repas soir	4,45	4,69	5.5%
Cantine de Verniolle	Repas	5,16 (Moyenne)		exonération
Accueil de loisirs extrascolaire	Repas	5,31	5,60	5,5%

**RAPPORT N°9 : DELIBERATION N°2025-81  
AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - REVISION ET PROLONGATION**

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération en date du 24 juin 2024, le Conseil municipal a créé une autorisation de programme pour la réhabilitation d'un bâtiment en vue d'aménager un équipement structurant de convivialité. L'autorisation de programme a été actualisée par délibération du 15 avril 2025.

Compte tenu des avenants aux marchés, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser le programme et prolonger l'AP/CP jusqu'en 2026.

Opération	AP votée	AP actualisée	Réalisé 2024	Réalisations 2025	CP 2026
N°2024APCPBAR Aménagement d'un équipement structurant de convivialité	276 418€	227 623€	5 188,10€	132 027,60	90 408€

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- valider les montants de l'autorisation de programme actualisée, induits par ces modifications.
- Autoriser une prolongation sur l'année 2026 de la répartition des crédits pour solder l'opération

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la délibération n°2024-51 du 24 juin 2024 créant une autorisation de programme/crédits de paiement « aménagement d'un équipement structurant de convivialité »
- la délibération n°2025-28 du 15 avril 2025 révisant et actualisant l'AP/CP n°2024APCPBAR
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP)
- Que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisation déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers
- Que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;
- Que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants
- Qu'il n'y a pas de restes à réaliser dans le cadre d'une autorisation de programme puisque le report des crédits de paiement non consommés sont réintégrés dans l'enveloppe globale de l'autorisation de programme
- Que dans l'attente du vote du budget primitif, le maire peut liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP votée lors d'exercices antérieurs, dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice N-1 ;

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : approuve le bilan annuel et l'actualisation de l'autorisation de programme n°2024APCPBAR

Article 2 : PROCEDE à des ajustements sur l'autorisation de programme existante et APPROUVE la prolongation de l'AP/CP sur l'exercice 2026 telle que figurant dans le rapport

#### RAPPORT N° 10 : DELIBERATION N° 2025-82 BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires du budget primitif soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif

Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre budgétaires correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent par conséquent toujours être équilibrées en dépenses et en recettes.

S'agissant des opérations d'ordre au sein de la même section du budget, le chapitre 041 équilibré en dépense et en recette retrace les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement.

La communauté d'agglomération réalise annuellement des travaux de grosses réparations sur la voirie communale dans le cadre d'une convention de mandat au nom et pour le compte de la commune. Le montant des dépenses mandatées au cours d'un exercice par l'Agglo mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 231 par une opération d'ordre budgétaire au sein de la collectivité du mandant (mandat au compte 231 et titre au compte 238). Les prévisions budgétaires pour ces travaux n'ayant pas été portées au budget primitif, il convient d'intégrer les travaux de voirie sous mandat de l'année 2023 dont le fonds de concours a été adopté par délibération du 12 mai 2025.

Le tableau suivant synthétise les écritures budgétaires à passer :

Investissement	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Article 2151 - réseaux de voirie		72 746,00€		
Article 238 - avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles				72 746,00€
Total 041 - opérations patrimoniales		72 746,00€		72 746,00€

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la décision modificative n° 3 au budget principal  
LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le budget primitif adopté le 15 avril 2025
- Les décisions modificatives adoptées par décisions municipales du 30 juin 2025 et 28 août 2025
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : ADOpte la décision modificative n° 3 au budget principal, pour l'exercice 2025, telle que décrite dans le rapport.

**RAPPORT N° 11 : DELIBERATION N° 2025-83  
REPARTITION DES FRAIS DE GESTION DE L'ETAT CIVIL ANNEE 2025 - ACCORD SUR LA CONTRIBUTION DEMANDEE PAR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VERGES**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Les dispositions de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 85 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) prévoient un mécanisme spécifique de participation des communes dont les habitants représentent plus de 1 % des naissances ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants. Ce dispositif permet d'instaurer une solidarité à l'égard de la commune d'implantation dont le budget est grevé par les charges d'état civil. Le dispositif était destiné à l'origine à répondre à la situation très particulière des hôpitaux qui ont été délocalisés d'une grande ville vers une petite commune voisine. Dans ce cas, la petite commune subit d'importantes charges d'état civil alors que beaucoup de parturientes ou de personnes décédées viennent en réalité de plus grandes villes.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2321-5 du CGCT, ce montant est calculé en appliquant aux dépenses liées à la tenue de l'état civil la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur le territoire de chaque commune concernée dans le nombre total d'actes d'état civil. Le maire de la commune où est implanté l'établissement public de santé doit donc préalablement évaluer le coût total de chaque type d'acte d'état civil réalisé dans sa commune.

Ainsi, la commune d'implantation de l'établissement public de santé doit établir avec les communes dont la population bénéficie des services de cet établissement le montant de la contribution financière que ces dernières lui verseront pour assurer la tenue de l'état civil.

Toutefois, dans l'hypothèse où les communes concernées ne parviendraient pas à s'accorder sur leurs contributions respectives, le dernier alinéa de ce même article L. 2321-5 permet au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement public de santé de fixer lui-même ces contributions.

La commune de Saint Jean de Verges a arrêté le coût de l'acte à 98,70€. La charge financière totale pour la commune de Verniolle s'élève à 1 283,10€ pour l'année 2025 (au regard des naissances et décès survenus en 2024) conformément à la note détaillée annexée au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la contribution de la commune de Verniolle au titre des frais de gestion de l'état civil de la commune de Saint Jean de Verges pour l'année 2025

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L.2321-5 du Code général des collectivités territoriales
- la réponse ministérielle à la question écrite n°26061 publiée au JO Sénat du 07/04/2022
- la délibération en date du 12 juin 2023 du conseil municipal de Saint Jean de Verges fixant à 98,70€ le coût de l'acte d'état civil
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Retranscription des débats : M. DUPUY rappelle le débat déjà tenu au sein de l'assemblée sur les incohérences du calcul de la participation. Le coût devrait être évalué en fonction du type d'acte.

Madame le Maire rend compte de l'entretien téléphonique avec le maire de Saint Jean de Verges qui lui confirme le mode de calcul validé par les services préfectoraux

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 3 (Didier DUPUY, Sylvie BERGES, Hervé EYCHENNE)*

Article 1<sup>er</sup> : ACCEPTE la contribution au financement du service Etat civil de la commune de Saint Jean de Verges

Article 2 : DIT que cette participation porte sur un montant de 1 283,10€ pour l'exercice 2025

**RAPPORT N° 12 : DELIBERATION N° 2025-84**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU POLE AGGLOMERATION ADOLESCENCE**  
**JEUNESSE INFORMATION PREVENTION (PAAJIP)**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Le pôle agglomération adolescence jeunesse information prévention (PAAJIP) est une association qui émane des volontés des diverses forces associatives, politiques et institutionnelles du pays Foix-Varilhes. Le PAAJIP coordonne les actions du secteur jeunesse sur le territoire de la communauté d'agglomération. L'association s'appuie pour cela sur une équipe d'une dizaine de salariés, sous la houlette d'un conseil d'administration composé d'élus, de citoyens et de représentants d'associations de l'éducation populaire.

Le PAAJIP a signé avec la C.A.F une convention d'objectifs et de financement pour la prestation de services « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité ». C'est un dispositif partenarial, hors temps scolaire, qui s'adresse aux enfants du CP au CM2, financé par la Caisse d'Allocations Familiales.

Les C.L.A.S. ont pour objectif :

- d'aider les enfants à acquérir des méthodes de travail, de faciliter leur accès au savoir et à la culture, de promouvoir leur apprentissage à la citoyenneté, de valoriser les acquis afin de renforcer leur autonomie,
- de soutenir les parents dans le suivi scolaire de leur(s) enfant(s),

Les enfants de l'école élémentaire de Verniolle bénéficiant de l'aide aux devoirs organisée par le PAAJIP, il vous est proposé d'attribuer à celui-ci une subvention exceptionnelle de 900€ pour l'exercice 2025. Pour information, deux agents d'animation sont mis à disposition à titre onéreux du PAAJIP durant le temps scolaire à raison d'une heure par semaine chacun.

Il n'est pas interdit à la collectivité d'octroyer à l'association, si elle le demande, une subvention correspondant au montant qu'elle doit rembourser ou de majorer d'autant l'aide financière qu'elle lui consent habituellement. Cette subvention doit rester partielle et ne pas couvrir tous les coûts de l'activité de l'association.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Accorder une subvention de 900€ au PAAJIP pour l'exercice 2025

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

Association	Objet	Montant
pôle agglomération adolescence jeunesse information prévention (PAAJIP)	Participation aux frais d'organisation du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité année scolaire 2024/2025	900,00€

Article 2 : RAPPELLE qu'un compte-rendu financier attestant de la conformité de la dépense effectuée à l'objet de la subvention conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 sera fourni par l'association

Article 3 : DIT que les crédits seront prélevés à l'article 65748 du budget

**RAPPORT N° 13 : DELIBERATION N° 2025-85**

**INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS - REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PAR LA SUPPRESSION DE LA PART « IFSE REGIE »**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Par délibération du 23 septembre 2024, le conseil municipal a intégré l'indemnité des régisseurs dans une part « IFSE régie » qui est versée en complément de la part fonctions IFSE, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes faisant partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujexion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent et ne pouvant donc se cumuler avec le RIFSEEP.

Un arrêté du 21 janvier 2025 complète la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Y figure désormais dans cette liste, « l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ».

Cette modification est entrée en vigueur le 31 janvier 2025.

L'indemnité de maniement de fonds, remplaçant l'ancienne indemnité de responsabilité, est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et est cumulable avec le RIFSEEP.

La commune de Verniolle dispose actuellement de 3 régies comptables :

- Régie de recettes et d'avances des services périscolaires
- Régie de portage des repas à domicile
- Régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location des salles et du mobilier ou matériel municipal

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement. Pour une régie d'avances, l'indemnité est versée en fonction du montant maximum de l'avance pouvant être consentie définie par l'acte constitutif de la régie. Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993.

L'instauration de l'indemnité de maniement de fonds a reçu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25/11/2025.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'institution de l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs
- supprimer la part « IFSE régie » prévue par la délibération n°2024-85 du 23/09/2024 modifiant partiellement le RIFSEEP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération n°2024-85 du 23 septembre 2024 portant modification partielle du RIFSEEP

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

CONSIDERANT :

- Qu'il existe à ce jour 3 régies en fonctionnement dans la collectivité

*Retranscription des débats :* Mme le maire précise que le comptable public a émis un avis favorable à la fusion des régies des services périscolaires et de la régie de location des salles, du mobilier et matériel. M. DUPUY s'interroge également sur la coexistence de ces deux régies et se positionne favorablement pour une fusion. Il propose d'étudier avec les régisseurs une évolution de l'organisation pour la tenue des régies de recettes et d'avances. Mme BERGES souhaite conserver les deux régies indépendantes.

*APRES EN AVOIR DELIBERE*  
*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : INSTITUE le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité en fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 2 : APPROUVE la validation des critères et montants tels que définis ci-après :

- Bénéficiaires : Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.
- Montants de l'indemnité de maniement de fonds :

<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b>	<b>Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes</b>	<b>Montant de cautionnement</b>	<b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *</b>
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

- Révision du montant de l'indemnité : il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente. Un nouvel arrêté individuel précisant le montant révisé sera édicté et ne pourra avoir d'effet rétroactif conformément au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs
- Clause de revalorisation : l'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 3 : DIT que cette indemnité sera versée annuellement au régisseur

Article 4 : SUPPRIME l'indemnité dénommée « IFSE additionnelle régie » instaurée par délibération n° 2024-85 du 23 septembre 2024

Article 5 : DIT que les crédits sont prévus au budget.

#### **RAPPORT N° 14 : DELIBERATION N° 2025-86 MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE IV - AUTORISATION**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Par délibération du 14 novembre 2022, notre assemblée décidait l'acquisition d'une licence IV en application des dispositions du II de l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permettant, pendant une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de cette loi de déroger à la règle de l'article L.3332-2 du code de la santé publique interdisant la création de nouvelles licences IV.

La commune de Verniolle répondait aux conditions de création des licences IV dans ce cadre :

- Il ne pouvait être créé qu'une seule licence IV
- La création ne pouvait intervenir que dans les communes de moins de 3 500 habitants qui ne disposent pas d'une telle licence à la date de publication de la loi

La licence est créée par déclaration au maire, dans les conditions habituelles d'ouverture d'un débit de boissons. La commune a ainsi saisi cette opportunité pour doter son territoire d'une licence IV dont elle est propriétaire.

Les travaux de réhabilitation de la grange située place de la République en vue d'accueillir un débit de boissons seront bientôt achevés. Un projet de bail commercial est en cours d'élaboration pour louer ce local à la SARL L'Excentrique afin d'y exploiter le débit de boissons. Le futur exploitant a manifesté son intérêt à louer la licence afin de compléter son offre commerciale.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les modalités de mise à disposition par une commune d'une licence IV. Par principe, le conseil municipal doit délibérer sur la mise à disposition d'une telle licence et doit motiver l'opération par un intérêt public local. La commune de Verniolle doit louer rapidement cette licence pour éviter sa péréemption au terme de la 5<sup>ème</sup> année de non exploitation et l'ouverture du bar répond au besoin de créer un lieu de convivialité et de lien social au cœur du village qui en est dépourvu depuis plusieurs décennies.

Si aucune disposition du code général de la propriété des personnes publiques ni aucun texte applicable ne fixe les modalités de détermination du prix fixé par une personne publique pour l'utilisation d'un élément de son domaine privé, celui-ci doit toutefois s'apprécier au regard de l'intérêt d'une bonne gestion par une commune de son domaine privé. Après avoir recueilli l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie, je vous propose de fixer la mise à disposition de la licence IV à 600 euros par an.

La mise à disposition sera intrinsèquement liée au bail commercial et suivra le sort du bail commercial. Si le bail venait à prendre fin quel qu'en soit le motif, la mise à disposition sera automatiquement interrompue sans indemnité.

Un projet de convention de mise à disposition est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la location de la licence IV à la SARL l'Excentrique

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Sa délibération du 14 novembre 2022 approuvant l'acquisition d'une licence IV pour permettre son maintien sur la commune de Verniolle
- Le projet de convention de mise à disposition à titre onéreux de la licence IV
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Le délai de péréemption de 5 ans frappant les licences non exploitées
- Que les débit de boissons distribuant des boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie contribuent au dynamisme du commerce en étant des lieux d'animation et de convivialité
- La demande de la SARL L'EXCENTRIQUE dont le gérant est monsieur Alexandre PIERROT de louer la licence IV détenue par la commune dans le cadre de la création de son bar à bières dans un bâtiment communal
- La distance calculée en ligne droite au sol entre l'accès le plus rapproché du futur débit de boissons et l'entrée de la maison de retraite EHPAD Le Château

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de louer la licence IV appartenant à la commune de Verniolle à la SARL L'Excentrique demeurant 1C rue Carabin à Verniolle, au prix de 600 Euros annuels

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer tout acte y afférent

Article 3 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants

**RAPPORT N°15 : DELIBERATION N° 2025-87**  
**DEMANDE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN**  
**VUE DE CREER UN EQUIPEMENT STRUCTURANT DE CONVIVIALITE EN CENTRE BOURG**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Par délibération du 7 juillet 2025, le conseil municipal de Verniolle a sollicité une aide de l'Agglo Foix Varilhes dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour la réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité.

Le régime législatif des aides à l'immobilier d'entreprise résulte de loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales. Contrairement aux aides au développement économique de droit commun visées à l'article L. 1511-2 du CGCT, les aides des collectivités territoriales à l'immobilier d'entreprise régies par l'article L. 1511-3 du même code constituent des aides spécifiques que peuvent attribuer de manière autonome toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans que ceux-ci aient à solliciter la conclusion d'une convention ou un accord formel de la région.

Avant l'intervention de la loi du 13 août 2004 précitée, les aides étaient limitées à des rabais sur la vente ou la location de bâtiments appartenant à la collectivité.

Les aides peuvent, désormais, également prendre la forme de subventions qui peuvent être versées à une entreprise maître d'ouvrage de travaux immobiliers ou qui acquiert des biens immobiliers.

Elles peuvent, par ailleurs, être attribuées de manière indirecte, par l'intermédiaire d'un maître d'ouvrage, public ou privé, qui peut être un crédit-bailleur.

A ce titre, le conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes a par délibération du 24 septembre 2025 décidé de nous octroyer une subvention de 15 000€ pour le projet de réhabilitation du bâtiment communal ayant vocation à accueillir un bar à bières. Conformément à l'article L.1511-3 du CGCT, le contrat de location à conclure entre la commune de Verniolle et l'exploitant du bar devra mentionner la déduction de l'aide relative au projet sur les loyers.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la convention d'attribution d'une subvention de 15 000€ de l'Agglo Foix Varilhes dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise
- M'autoriser à signer celle-ci

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU :

- L'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « .../...les communes, .../... et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

*Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise. .../...*

*Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article. .../...*

Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. »

- Le projet de réhabilitation d'une grange en équipement structurant de convivialité en vue d'accueillir un bar à bières
- Le règlement d'intervention des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises adopté par l'Agglo Foix Varilhes
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE*  
*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la convention d'attribution d'une subvention de 15 000€ de l'Agglo Foix Varilhes dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer le projet de convention ci-annexé

Article 3 : PRECISE que cette aide sera répercutée au travers de loyers modérés auprès de l'entreprise bénéficiaire.

Article 4 : DIT que le versement partiel ou total de la subvention par l'entreprise bénéficiaire s'imposera en cas de rupture anticipée du bail sans motif légitime pendant la durée de la convention ou d'arrêt de l'activité commerciale avant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'achèvement de la réhabilitation du bâtiment

**RAPPORT N° 16 : DELIBERATION N° 2025-88**  
**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL AU TITRE DE**  
**L'ANNÉE 2026 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, modifie le dispositif de la dérogation municipale au principe de repos dominical des salariés employés dans les commerces de vente au détail.

Ainsi le nombre de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale par catégorie d'activité est passé de 5 à 12 par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec la nécessité de prendre avant le 31 décembre un arrêté municipal fixant, pour l'année suivante, la liste des dimanches concernés par une dérogation.

La liste des dimanches autorisés doit également être préalablement soumise, pour avis, au Conseil municipal et pour avis conforme au Conseil communautaire de l'Agglo Foix Varilhes lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq par an.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté municipal relatif à la dérogation au repos dominical est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Cette dérogation vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année et les périodes de soldes notamment.

Une demande d'ouverture dominicale a été sollicitée par le directeur de l'enseigne Super-U pour les 4 dimanches du mois de décembre 2026.

En date du 7 octobre 2025, l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés a été consulté. Les avis recueillis se répartissent comme suit (les avis sont joints au présent rapport) :

Avis favorables :

Syndicat CFE-CGC  
Syndicat Force Ouvrière  
Syndicat UPAP  
Syndicat U2P

avis défavorables : néant

Les syndicats CFDT et CGT n'ont pas émis d'avis.

J'envisage de faire bénéficier cette dérogation aux commerces relevant des branches d'activités suivantes : commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire, articles de sports et de loisirs, Audiovisuel - électronique - équipement ménager, Automobile, bijouterie fantaisie, Cadeaux - gadgets, Chaussure, Equipement du foyer, Habillement, Jeux, jouets, modélisme, Commerces de détail de boissons en magasin spécialisé, animalerie, parfumerie - cosmétiques, esthétique et parapharmacie, librairie - papeterie.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail les 4 dimanches du mois de décembre 2026.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.3132-26 du Code du travail
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : Emet un AVIS FAVORABLE à l'ouverture des commerces de détail les 4 dimanches du mois de décembre 2026.

#### RAPPORT N° 17 : DELIBERATION N° 2025-89 REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L2223-17 et L2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R2223-12 et R2323-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête un aspect indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine ou présente un danger pour les concessions avoisinantes, la commune peut reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée dans le cimetière de Verniolle le 1<sup>er</sup> août 2024 et vise 143 concessions.

L'aspect d'abandon a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées par le maire assisté d'un policier municipal mis à disposition par la commune de Varilhes.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions, indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une reprise, par l'envoi de courriers aux descendants connus ainsi que par le strict respect de la procédure d'affichage.

Une année après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 15 octobre 2025 et a constaté le maintien de l'état d'abandon de 119 concessions. Ces concessions peuvent donc être reprises par la commune.

Vous avez été destinataire du plan du cimetière où est identifié l'ensemble des concessions en état d'abandon. En raison du caractère volumineux du procès-verbal de constat d'abandon, celui-ci est mis à la consultation des élus auprès du secrétariat général de la mairie conformément à l'article 4 du règlement intérieur de l'assemblée.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Attester l'état d'abandon des 119 concessions, telles que ces concessions sont décrites dans la liste annexée à la présente délibération
- Autoriser madame le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune afin de les remettre en service pour de nouvelles inhumations

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2223-17, L2223-18 et, pour la partie réglementaire, les articles R2223-12 et R2223-13,
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, réduisant le temps de procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon,
- Les circulaires ministérielles du 30 mai 1924 et du 22 mars 1962, une concession funéraire dite à l'abandon se décèle par ses « signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière »
- Le procès-verbal du 02/10/2024 constatant l'abandon de 143 concessions funéraires dans le cimetière municipal
- Le procès-verbal du 15/10/2025 constatant le maintien de l'état d'abandon de 119 concessions funéraires dans le cimetière municipal
- La liste des concessions en état d'abandon annexé à la présente délibération, transmise à chaque membre du conseil municipal en même temps que la convocation, et mis à la consultation des élus auprès du secrétariat général de la mairie conformément au règlement intérieur de l'assemblée,

CONSIDERANT :

- Que les tombes non entretenues, délabrées, recouvertes de saletés, d'herbes ou envahies par les plantes ou les ronces, sont des signes extérieurs permettant de déceler l'abandon,
- Que les concessions désignées en annexe de la présente délibération ont plus de 30 ans d'existence et que leur état d'abandon a été constaté à deux reprises le 2 octobre 2024 et le 15 octobre 2025 dans les conditions prévues à l'article R2223-13 du CGCT donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon
- Que ces situations constituent une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et que leur abandon nuit au bon ordre et à la décence du cimetière
- Qu'il s'est écoulé un délai d'un an après avoir régulièrement constaté l'abandon des concessions par procès-verbal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : ATTESTE l'état d'abandon des 119 concessions du cimetière communal, telles que ces concessions sont décrites dans la liste annexée à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur

Article 3 : DECIDE de mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions

Article 4 : DECIDE de prendre en charge l'entretien des sépultures des personnes dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour le France »

**RAPPORT N°18 : DELIBERATION N° 2025-90**

**DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DES FONDS DE COMMERCE, BAUX COMMERCIAUX ET FONDS ARTISANALS A VERNIOLLE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Le maintien de la diversité du tissu commercial et artisanal est fondamental pour assurer la vitalité et l'animation sociale. A l'échelle du territoire communal l'instauration dans certains secteurs d'un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial est un outil pour atteindre cet objectif.

Ainsi, le conseil municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, en application des dispositions de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005.

Le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort : il a une fonction économique importante et il est générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale du village. Les commerces et services de proximité sont des éléments essentiels pour la cohésion sociale et l'attractivité du village dans le but d'améliorer la qualité du cadre de vie.

La commune de Verniolle souhaite ainsi se doter d'un outil complémentaire lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale, en préservant les activités dont la pérennité est menacée ou en favorisant l'implantation de nouveaux commerces. L'appareil commercial du centre bourg autour de la place de l'église, de la place de la République et place de l'Hôtel de Ville est fragile au regard des zones commerciales périphériques mais offre une diversité intéressante pour développer une offre de centre bourg. Une anticipation et un accompagnement des mutations s'avèrent ici nécessaires afin de maintenir cette diversité.

La commune de Verniolle complète, par la mise en place de ce Droit de Préemption Commercial, ses dispositifs d'outils réglementaires à disposition pour lui permettre de répondre à ses objectifs :

- Un règlement de la zone UAcc du Plan local d'urbanisme qui interdit le changement de destination de commerce, même désaffecté

L'instauration de ce droit spécifique permettra aussi à la commune de Verniolle de réaliser des acquisitions ciblées sur des baux ou des fonds commerciaux ou artisanaux stratégiques ou emblématiques. Désormais, toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

La finalité du droit de préemption est de rétrocéder le fonds, le bail ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal.

Pour pouvoir bénéficier du droit de préemption précité, la commune doit déterminer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Le plan du périmètre et les parcelles concernées sont listés en annexe de la présente délibération. Ce périmètre a été soumis le 14 août 2025 à l'avis de la Chambre des métiers (avis réputé favorable) et à celui de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège (avis favorable du 26/08/2025).

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la mise en place du droit de préemption commercial
- me déléguer l'exercice de ce droit de préemption

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007,
- les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,
- la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101,
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17,
- Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale annexé à la présente délibération,
- le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- la saisine par la Commune des chambres consulaires en date du 14 août 2025,
- Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce, d'Industrie de l'Ariège en date du 26 août 2025,
- l'avis réputé favorable de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Ariège,

CONSIDERANT :

- l'importance qu'il y a pour la commune de Verniolle à contribuer au maintien et au développement d'activités commerciales et artisanales diversifiées et de qualité au bénéfice des administrés,
- les caractéristiques de l'offre commerciale et artisanale de la commune de Verniolle en centre bourg et la nécessité de soutenir le commerce et l'artisanat de proximité au titre de la dynamique urbaine, de la convivialité et de l'animation commerciale et sociale,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : INSTITUE en application de l'article L214-1 du Code de l'urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sein desquels sont soumises au droit de préemption les cessions à titre onéreux de fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux, tels que précisés dans le plan annexé à la présente délibération, complété de la liste des parcelles visées.

Article 2 : DONNE DELEGATION à madame le Maire dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 21 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption prévu par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat institué à l'article 1er.

Article 3 : PRECISE que le périmètre d'application sera annexé au plan local d'urbanisme de Verniolle

Article 4 : la présente délibération sera exécutoire suite aux mesures de publicité prévues aux articles R214-2 et R211-2 du Code de l'urbanisme à savoir :

- Un affichage en mairie pendant un mois
- L'insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

## RAPPORT N° 19 : DELIBERATION N° 2025-91

## PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS - ADHESION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la FPT de l'Ariège a décidé de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine de la protection sociale complémentaire volet prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès Alternative Courtage - Mutuelle du Rempart pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

#### Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance - maintien de rémunération »

Les garanties du contrat départemental sont proposées, à savoir :

- ✓ La garantie de base obligatoire comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) et la garantie « Invalidité permanente » à hauteur de 90% du TIN à adhésion obligatoire, étant précisé que le TIN comprend le traitement indiciaire + le complément de traitement indiciaire + la NBI + le régime indemnitaire  
Taux de cotisation : 2,55%
- ✓ Les garanties optionnelles comprenant :
  - la garantie « incapacité temporaire de travail » à hauteur de 95% du TIN,  
Taux de cotisation : +0,15%
  - la garantie « capital Décès » capital à hauteur de 100% de la rémunération annuelle nette,  
Taux de cotisation : +0,18%
  - la garantie « perte de retraite CNRACL suite à invalidité » à hauteur de 50% ou 80% du plafond annuel de la sécurité sociale  
Taux de cotisation : +0,15% ou +0,25%

Les garanties optionnelles restent à adhésion facultative des agents.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical.

#### Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle du Rempart.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Par délibération du 15 juillet 2024, le conseil municipal a arrêté les participations suivantes en fonction du salaire indiciaire de l'agent :

	Traitemen brut indiciaire ≤ 2 000€	Traitemen brut indiciaire > 2 000€ et ≤ 2 500€	Traitemen brut indiciaire > 2 500€
Participation garantie prévoyance	18€	15€	12€

Je vous propose de maintenir ces taux de participation.

Le comité social territorial a été consulté sur ce projet.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Valider le choix d'adhérer au contrat collectif volet prévoyance proposé par le Centre de gestion de la FPT
- Adopter les montants de participation figurant dans le présent rapport

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Centre de gestion portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour les risques « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Ariège et Alternative Courtage - Mutuelle du Rempart,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de gestion de l'Ariège, auprès de Alternative Courtage - Mutuelle du Rempart, pour le risque prévoyance, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Article 2 : ACCORDE une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «prévoyance»,

Article 3 : FIXE le niveau de participation mensuelle brute par modulation selon le TBI de l'agent :

Traitements brut indiciaire ≤ 2 000€	Traitements brut indiciaire > 2 000€ et ≤ 2 500€	Traitements brut indiciaire > 2 500€
18€	15€	12€

Article 4 : AUTORISE madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de gestion de l'Ariège avec Alternative Courtage - Mutuelle du Rempart pour le risque prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## RAPPORT N° 20 : DELIBERATION N° 2025-92PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE FRAIS DE SANTE DES AGENTS - ADHESION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

Cette participation est devenue obligatoire pour :

- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Par délibération du 15 juillet 2024, le conseil municipal avait décidé de modifier les conditions de la participation communale à la protection sociale complémentaire volets santé et prévoyance dans le cadre de la labellisation.

Le Centre de Gestion de l'Ariège a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation pour le risque santé (contrat collectif à adhésion facultative de employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé).

A l'issue de cette procédure, le conseil d'administration du Centre de gestion de l'Ariège, par délibération en date du juillet 2025, a retenu l'offre santé de Prévifrance. Le Centre de gestion de l'Ariège a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance Prévifrance et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation proposée par le Centre de gestion de l'Ariège, sur délibération de leur assemblée délibérante, après avis du CST. Chaque employeur doit, par ailleurs, fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif Prévifrance, en application de la convention de participation signée avec le Centre de gestion de l'Ariège.

La commune de Verniolle fait le choix de rejoindre la convention de participation proposée par le Centre de gestion de l'Ariège. Les agents ont été individuellement informés des garanties proposées par Prévifrance. Ils seront libres d'adhérer au contrat collectif Prévifrance. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Aussi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé. Les dispositifs de labellisation et de convention de participation sont en effet indépendants.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Je précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient par ailleurs de définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Je vous propose de maintenir les taux de participation définis dans la délibération du 15 juillet 2024 modulés en fonction du traitement brut indiciaire de l'agent :

Traitement brut indiciaire ≤ 2 000€ : 40€

Traitements brut indiciaire > 2 000€ : 30€

Le projet d'adhésion a reçu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 25 novembre 2025.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Valider le choix d'adhérer au contrat collectif frais de santé proposé par le Centre de gestion de la FPT
- Adopter les montants de participation figurant dans le présent rapport

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L 827-12 ;
- le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- la délibération du Centre de gestion de l'Ariège en date du n°2023-10 du 13 avril 2023 autorisant Madame la Présidente du Centre de gestion de l'Ariège à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités/établissements et des agents, pour le risque santé,
- la délibération du Centre de gestion de l'Ariège en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant Madame la Présidente du Centre de gestion de l'Ariège à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,
- la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Ariège et Prévifrance en date du 27 août 2025,
- la lettre d'intention adressée par la collectivité au Centre de gestion,
- l'avis du CST départemental du 25 novembre 2025 consulté sur la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*

*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de gestion de l'Ariège, auprès de Prévifrance, pour le risque santé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Article 2 : ACCORDE une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»,

Article 3 : FIXE le niveau de participation mensuelle brute par modulation selon le TBI de l'agent :

	Traitement brut indiciaire ≤ 2 000€	Traitement brut indiciaire > 2 000€
Participation garantie santé	40€	30€

Article 4 : AUTORISE madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation au service Contrats Groupe Prévifrance pour le risque santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**RAPPORT N° 21 : DELIBERATION N° 2025-93**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR VALANT REGLEMENT D'ORGANISATION ET DE GESTION  
DU TEMPS DE TRAVAIL**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Par délibération du 15 juillet 2024, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur valant règlement d'organisation et de gestion du temps de travail des agents. Une modification de ce dernier s'impose pour prendre en compte :

- 1) le décret n°2024-1263 du 30/12/2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique modifiant les conditions d'accès au temps partiel pour les agents à temps non complet qui tend à assouplir les conditions requises pour l'accès au temps partiel des fonctionnaires à temps non complet et des agents contractuels de droit public.

L'évolution de la réglementation portent sur les points suivants :

- Fonctionnaires à temps non complet : ouverture du temps partiel sur autorisation selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, soit 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de leur durée hebdomadaire de service.

- Agents contractuels :

- Suppression de la condition d'ancienneté requise pour les agents contractuels à temps complet :
- pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation
- pour bénéficier d'un temps partiel de droit à l'occasion la naissance ou l'adoption d'un enfant.
- Ouverture du temps partiel sur autorisation - sans condition d'ancienneté - pour les agents contractuels à temps non complet selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, soit 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de leur durée hebdomadaire de service.
- 2) la mise en place d'un 2<sup>ème</sup> cycle de travail au sein du service administratif avec l'instauration de la semaine de 37h30 sur 5 jours ouvrant 15 jours de récupération

Les agents peuvent être autorisés à choisir les cycles de 35h ou de 37h30 après accord du chef de service et dans le cas où le cycle envisagé est compatible avec les nécessités du service. Le choix d'un cycle de travail est fait à minima pour un an et renouvelé tacitement. Toute modification doit être demandée par écrit 2 mois au moins avant l'échéance de la période.

L'application de ces dispositions nécessite une modification de la délibération du 15 juillet 2024 fixant les conditions d'exercice du temps partiel. Cette délibération a fait l'objet d'un avis préalable du comité social territorial en date du 28 octobre 2025. Ce dernier a souhaité que soit clarifié si les agents ont le choix entre les divers cycles de travail ou si celui-ci leur est imposé en fonction des nécessités de service.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la modification du règlement intérieur du personnel

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique ;
- la délibération n°2024-71 du 15 juillet 2024 portant adoption du règlement intérieur valant règlement d'organisation et de gestion du temps de travail
- l'avis du comité social en date du 28 octobre 2025,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1 : ADOpte la modification au règlement intérieur valant règlement d'organisation et de gestion du temps de travail tel qu'annexé à la présente délibération

#### RAPPORT N° 22 : DELIBERATION N° 2025-94 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il a compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de ses agents.

L'article L332-23-1° du code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Consécutivement à la réorganisation provisoire du service de cantine comprenant la mise en place d'un logiciel de gestion des achats, il vous est proposé de créer pour l'année 2026 un emploi d'aide-cuisinier pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité de la cuisine centrale à raison de 25 heures hebdomadaires.

Descriptif de l'emploi				Niveau de recrutement
Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Fondement du contrat
Aide-cuisinier	Aide cuisinier	Temps non complet 25h/hebd	1	Emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23 du CGFP)

La rémunération de l'agent contractuel prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement du service de restauration collective et d'en satisfaire les besoins non permanents, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire pour l'année 2026.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la création d'emploi conformément au rapport ci-avant

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1 : AUTORISE la création d'emploi non permanent tel que figurant au présent rapport

Article 2 : Dit que les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget primitif 2026

## **RAPPORT N °23 : DELIBERATION N °2025-95 ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL - CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR 2025 DE BONS D'ACHAT A L'OCCASION DE NOEL**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents de prestations d'action sociale dans des conditions qu'elles déterminent librement.

Selon la loi, l'action sociale « collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

La prestation ne doit pas constituer un élément de rémunération car elle doit être attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Traditionnellement, la commune offre des paniers garnis ou des bons d'achat aux agents à l'occasion de la fête de Noël. Il convient de définir par délibération les conditions de ce type de gratification, le comptable public devant s'appuyer sur une pièce justificative pour procéder au paiement de ces avantages.

Je vous propose d'octroyer un bon d'achat aux agents à l'occasion de Noël lorsqu'ils ont une ancienneté de service dans la commune égale ou supérieure à 2 mois au 25 décembre 2025 et présents dans l'effectif à la date du 19 décembre 2025. Le montant de cette gratification qui relève de l'action sociale serait d'un montant maximum de 60€ par personne.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'octroi d'une gratification pour les agents à l'occasion de Noël dans la limite du plafond et conditions sus-rappelés

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
- Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
- qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- qu'il convient de favoriser l'activité de commerces du village

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : ATTRIBUE des chèques cadeaux ou bons d'achats aux agents suivants :

- agents titulaires,
- agents stagiaires,
- agents contractuels, dès lors qu'ils remplissent une ancienneté de service de 2 mois au 25 décembre 2025 et sont présents dans la collectivité le 19 décembre 2025.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèque cadeaux ou bons d'achat de 60 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents avant les vacances de fin d'année pour les achats de Noël.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488

**RAPPORT N° 24 : DELIBERATION N° 2025-96**

**INFORMATION SUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX ANIMATRICES AUPRES DE L'ASSOCIATION POLE AGGLOMERATION ADOLESCENCE JEUNESSE INFORMATION PREVENTION (PAAJIP)**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir (article L 512-6 du Code Général de la Fonction Publique).

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Dans le cadre des activités du contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) porté par le PAAJIP, deux agents communaux ont été mis à disposition pour l'aide aux devoirs des enfants à raison d'une heure par semaine pour chacun d'eux. Une convention portant définition des conditions de la mise à disposition de Mesdames Coralie LAFAYE et Marine ABELLANEDA auprès du PAAJIP a été conclue dont les caractéristiques principales sont :

- durée : année scolaire 2025/2026
- durée de mise à disposition : 1 heure
- fonction : animateur à l'aide aux devoirs
- montant du remboursement par l'association : rémunération principale + charges patronales au prorata du nombre d'heures de mise à disposition (Sur l'année scolaire 2024/2025, le remboursement s'est élevé à 884,60€)

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Prendre acte de la mise à disposition partielle de Mesdames Coralie TAVELLA et Marine ABELLANEDA, animatrices, auprès du PAAJIP

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 et suivants,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la convention portant définition des conditions de la mise à disposition de deux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation auprès de l'association PAAJIP annexée à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : PREND ACTE de la mise à disposition pour l'année scolaire 2025/2026 de Mesdames Coralie TAVELLA adjoint d'animation à temps non complet et Marine ABELLANEDA, adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, auprès de l'association Pole Agglomération Adolescence Jeunesse Information Prévention

**RAPPORT N°25 : DELIBERATION N° 2025-97  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MAITRE-NAGEUR DURANT LES SEANCES PISCINE DES ECOLES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La note de service du 28 février 2022 du Ministre de l'Education Nationale définit les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la scolarité.

Le centre aquatique de Foix accueille gratuitement l'ensembles des écoles du territoire. Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité du professeur de la classe ou, à défaut, d'un autre professeur. La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des professeurs. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance. Consécutivement à la demande partagée des personnels pédagogiques et des communes de bénéficier de l'accompagnement d'un maître-nageur lors de ces séances, l'Agglo Foix Varilhes a mis à disposition des communes volontaires un maître-nageur (MNS) pour aider à l'encadrement des séances à compter du 13 décembre 2023 pour l'année scolaire en cours.

Il vous est proposé aujourd'hui de reconduire la convention de mise à disposition d'un MNS pour l'année scolaire 2025/2026 au prix inchangé de 23€ par séance. Pour l'année scolaire précédente, la participation de la commune s'est élevée à 667€.

Une convention de mise à disposition doit être signée entre la commune et l'agglo Foix Varilhes pour définir les modalités techniques et financières de cette mise à disposition. Ce projet de convention est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition d'un maître-nageur

- m'autoriser à signer celle-ci

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### VU :

- la convention de mise à disposition d'un maître-nageur de l'Agglo Foix Varilhes auprès de la commune
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un maître-nageur ci-annexée réglant les modalités pratiques de la mise à disposition

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention

### RAPPORT N ° 26 : DELIBERATION N ° 2025-98

### PROGRAMME DE TRAVAUX DE VOIRIE 2026/2027 SOUS MANDAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - ADOPTION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes comprend dans ses statuts la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ». A ce titre, elle est compétente pour la création, l'aménagement et la réfection de la voirie communale sous convention de mandat ou de mise à disposition de service.

Par délibération du 30 juin 2022, vous m'avez autorisé à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Agglo qui confie à cette dernière les attributions ci-après :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera établi et exécuté (faisabilité de l'ouvrage).
- Elaboration et passation de l'accord-cadre avec les entreprises, conformément au Code de la commande publique.
- Réception de l'ouvrage, levée de réserves et paiement du DGD qui constatent l'achèvement de la mission du mandataire.
- Gestion financière et comptable de l'opération.
- Gestion administrative et technique de l'opération.
- Action en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisées)
- D'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

En application de cette convention, tous les ans, le conseil municipal arrête un programme de travaux de réfection lourde de voies communales dont l'exécution est assurée par la communauté d'agglomération par convention de mandat. L'Agglo paiera directement aux entreprises le montant TTC des prestations et frais annexes et encaissera les subventions. La commune remboursera le mandataire sur le coût des prestations et des frais divers TTC, et percevra en retour un versement égal à la participation de l'agglo au fonds de concours augmenté des subventions obtenues, ainsi que le FVCTA.

Il convient d'arrêter la liste des voies concernées par les travaux de réfection de voirie sous mandat de la communauté d'agglomération pour l'année 2026/2027.

Le service technique de l'Agglo a chiffré les travaux de réfection de la rue du Mied des vignes en 3 phases.

- Phase 1 : de la RD 10 au rétrécissement de la voie : 44 481,16€ TTC
- Phase 2 : du rétrécissement de la voie à la rue de la Vivié : 37 132,20€ TTC
- Phase 3 : de la rue de la Vivié au parking : 73 048,50€ TTC

Par délibération du 16 décembre 2024, l'assemblée municipale a retenu la réalisation de la phase 1 pour l'année 2025/2026. Aujourd'hui, je vous propose de retenir les phases 2 & 3 qui permettront de terminer la réfection de cette voie. La charge définitive supportée par la commune est évaluée après déduction du fonds de concours de l'Agglo, du versement de la subvention et du FCTVA à 30 069,58€ environ.

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant le programme 2026/2027 des travaux de voirie sous mandat de la communauté d'agglomération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- arrêter le programme de réfection de voirie pour l'année 2026/2027 tel que présenté ci-avant
- m'autoriser à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE*  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : ARRETE le programme de voirie sous mandat exercice 2026-2027 portant sur la voie suivante :

- rue du Mied des vignes (phase 2 & 3) : 110 180,70€ TTC

---

#### QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

Intervention de madame le Maire.

Elle informe l'assemblée du décès de monsieur Bernard CHINAUD.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.*

*Rédigé par le secrétaire de séance*

Gérard ROGGERO



Le présent procès-verbal a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 19 janvier 2026

Le Maire  
Annie BOUBY

Le secrétaire de séance  
Jérémy DUCAROUGE

